



MAIRIE DU VÉSINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB  
N° 2019/183

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION DES VEHICULES  
ROUTE DE SARTROUVILLE (RD121)

Le Maire de la Ville du VÉSINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'avis favorable de la Ville du Pecq, en date du ..... **23 avril 2019** .....

Vu l'avis favorable du Département des Yvelines, en date du ... **23 avril 2019** .....

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de reprise des rampants du passage surélevé, angle route de Sartrouville / cité des Alouettes / rue de la Madelon, par les sociétés HP BTP (n°665 rue des Vœux Saint Georges - 94 290 VILLENEUVE LE ROI) et EIFFAGE INFRASTRUCTURES (n°41bis rue Pierre - 92588 CLICHY), pour le compte du SIABS,

Considérant que des restrictions temporaires de circulation doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

Article 1 :

Le mardi 30 avril 2019 (entre 9h30 et 16h00), route de Sartrouville, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

1) la circulation sera interdite, en fonction des besoins du chantier, à l'exception des véhicules du chantier, les véhicules de secours, les bus et les véhicules des riverains. Des panneaux de déviation seront mis en place par les sociétés intervenantes, sur les voies adjacentes :

- angle route de Sartrouville et place de la République ;
- angle route de Montesson et boulevard d'Angleterre ;
- angle boulevard d'Angleterre et rue de Seine ;
- angle route de Sartrouville et rue de Seine ;
- angle rue de Seine et route de Montesson.

2) la vitesse sera limitée à 30km/h, au droit des travaux.

Article 2 :

Les entreprises exécutant les travaux devront :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours en toute circonstance ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

Les entreprises seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 23 avril 2019,



Le Maire,

Bernard GROUCHKO